

Ce document est à remettre au

Dossier suivi par : Nathalie BLAISE
nblaise@lacoopagri.coop

Service Qualité / Service juridique

Etiquetage de l'origine des denrées alimentaires : ingrédients primaires, viandes et produits laitiers – obligations réglementaires

Contexte

En cas de mise en avant volontaire de l'origine de la denrée, l'article 26.3 du règlement INCO¹ rend obligatoire l'étiquetage de l'origine de l'ingrédient primaire (si différente de celle mise en avant). Le [règlement d'exécution n°2018/775](#) est venu préciser les modalités d'application de cet article et entrera en vigueur **le 1^{er} avril 2020**. Le 31 janvier 2020, la Commission Européenne a publié ses [lignes directrices](#) afin de répondre aux questions d'application que peuvent se poser les professionnels.

Parallèlement, depuis 2016 en France, l'étiquetage de l'origine du lait, ainsi que du lait et des viandes utilisés comme ingrédients, a été rendu obligatoire² de façon expérimentale et pour une durée de 2 ans. Cette expérimentation a été étendue jusqu'au 31 mars 2020³ et pourrait encore être prolongée après cette date, dans l'attente des résultats des expérimentations menées dans d'autres pays. [L'évaluation](#) de l'expérimentation française a été transmise à la Commission Européenne. A l'issue des différentes expérimentations nationales, des réflexions devraient avoir lieu pour une généralisation à l'échelle européenne.

Règlement 2018/775 : étiquetage de l'origine de l'ingrédient primaire lors de la mise en avant volontaire de l'origine de la denrée

➤ Pour quels produits ?

Ce règlement concerne les produits alimentaires pour lesquels l'origine de la denrée est mise en avant volontairement **et** l'origine de l'ingrédient primaire est différente de celle mise en avant.

NB : l'indication de l'origine de la viande ou du lait ou de l'un des deux utilisé comme ingrédient ne constitue pas une mise en avant volontaire de l'origine de la denrée.

Sont exemptés :

- Les produits sous Indication Géographique Protégée (IGP) ou sous Appellation d'Origine Protégée (AOP), sauf si l'origine du produit est mise en avant en plus de la mention de l'IGP/AOP
- Les produits BIO, régis par le règlement (CE) n° 834/2007 sur les denrées alimentaires biologiques, étant considéré que les dispositions relatives à l'étiquetage de ce règlement

¹ [Règlement n°1169/2011](#) concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

² [Décret n°2016-1137](#) et [arrêté du 28 septembre 2016](#) qui fixe les seuils applicables au 1^{er} janvier 2017

³ [Décret n°2018-1239](#)



Construisons en commun l'avenir de chacun

prévalent sur celles de l'article 26.3 du règlement INCO et fournissent aux consommateurs une information équivalente

➤ **Qu'est-ce que la mise en avant volontaire de l'origine d'une denrée alimentaire ?**

Constitue une mise en avant volontaire de l'origine, toute indication faisant référence à un lieu ou à une zone géographique :

- Terme (nom de Pays, nom de région, ...)
- Représentation graphique (drapeau, monument, personnalité, ...)
- Symbole
- ...

Sont exemptés :

- Les noms d'usage comprenant des termes géographiques mais non compris comme une indication d'origine (ex : saucisse de Francfort, champignons de Paris...)
- Les mentions du type « à la », « façon », « recette de » ...
- La mention du nom du fabricant si elle n'est pas particulièrement mise en avant (ex : « fabriqué par » avec le nom et l'adresse du fabricant en dos de pack). En revanche, la mention « fabriqué en... » ou la mise en avant du lieu de fabrication « fabriqué par » constituent une mise en avant volontaire de l'origine (ex : mention « fabriqué par... » en face avant avec l'adresse du fabricant, ou mention « produit/fabriqué en »)
- Les marques enregistrées lorsque celles-ci constituent une indication d'origine (modalités à préciser par un texte ultérieur)

➤ **Comment déterminer l'ingrédient primaire ?**

- Est considéré comme ingrédient primaire, tout ingrédient :
 - o > 50% de la denrée
 - o Ou caractéristique de la denrée, c'est-à-dire habituellement associé par le consommateur à la dénomination du produit, avec éventuellement mention du % dans la liste d'ingrédients, ou mise en avant sur l'emballage (dont le visuel)

NB : Pour déterminer s'il est nécessaire d'indiquer l'origine d'un ingrédient, il faut se demander si la mention de son origine peut influencer le comportement du consommateur ou son absence l'induire en erreur.

- Il peut y avoir un, plusieurs ingrédients primaires ou pas du tout.
- L'ingrédient primaire peut être un ingrédient composé. Il faut alors se placer du point de vue des consommateurs pour déterminer quelle origine indiquer (transformation, production primaire, récolte... ?) : cela peut être celle de l'origine de l'ingrédient primaire de l'ingrédient composé. Par exemple, pour le beurre d'un biscuit, l'origine pertinente à indiquer peut être celle du lait ayant été utilisé pour faire le beurre (lieu de production). Pour la saucisse d'un plat cuisiné, l'origine pertinente à indiquer peut être celle de la viande utilisée pour fabriquer la saucisse (né, élevé, abattu).

➤ **Comment indiquer l'origine de l'ingrédient primaire ?**

- Elle doit figurer dans le même champ visuel que l'origine du produit mise en avant, à chaque fois qu'elle est présente.

NB : Il n'y a pas de flexibilité prévue (ex : renvoi par un astérisque, non répétition).

- La taille de la mention doit être >70% de la taille de l'origine mise en avant et en aucun cas <1,2 mm (ou 0,9 mm pour les emballages <80 cm²)
- Elle peut être sous la forme de :
 - o «UE», «non-UE» ou «UE et non-UE»;
 - o Une région ou toute autre zone géographique s'étendant ou comprise dans plusieurs États membres ou pays tiers;
 - o Une zone de pêche de la FAO, ou une zone maritime ou d'eau douce
 - o Un ou des États membres ou pays tiers;
 - o Un pays d'origine ou un lieu de provenance répondant à des dispositions particulières de l'Union qui s'appliquent aux ingrédients primaires concernés;



Construisons en commun l'avenir de chacun

- Une déclaration répondant au modèle suivant : «La/Le/Les (dénomination de l'ingrédient primaire) ne provient/proviennent pas d[...] (pays d'origine ou lieu de provenance de la denrée alimentaire)»
- Il n'est pas possible de combiner différents niveaux géographiques (état et région par exemple) mais il est possible d'ajouter une précision facultative. Par exemple : « UE et Suisse » n'est pas possible mais il est possible de préciser « UE et non UE (Suisse) ».
- Il est possible d'utiliser des codes pays s'ils sont compris par les consommateurs, par exemple : USA, UK, UE.
- Il est possible de combiner des Etats membres et des pays tiers, par exemple : « France, Suisse, Canada ».

➤ **Délai d'application**

Les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 1^{er} avril 2020 peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Expérimentation de l'étiquetage obligatoire de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés comme ingrédients

➤ **Quelles règles (rappel) ?**

Le décret n°2016-1137 dont les dispositions sont prolongées par le décret n°2018-1239 impose pour tous les produits préemballés l'étiquetage de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés comme ingrédients, lorsque ceux-ci sont en quantité supérieure à des seuils définis par l'arrêté du 28 septembre 2016.

- Pour le lait (lait, crème, babeurre, yaourt, lactosérum, beurre, fromage...) : lorsqu'il représente plus de 50% des ingrédients mis en œuvre, son origine doit être précisée sous la forme : pays de collecte, pays de conditionnement / transformation (ou origine X si identique à toutes les étapes)
- Pour la viande (bovine, porcine, caprine, ovine, volailles, dont Viandes Séparées Mécaniquement, préparations de viande, à l'exclusion des abats, viscères et sang) : lorsqu'elle représente plus de 8% des ingrédients mis en œuvre, son origine doit être précisée sous la forme : pays de naissance, pays d'élevage, pays d'abattage (ou origine X si identique à toutes les étapes)

L'origine de l'ingrédient doit être précisée soit dans la liste des ingrédients, immédiatement après le nom de l'ingrédient concerné, soit dans une note au bas de cette liste.

Des dispositions différentes ont pu être reconnues comme équivalentes (ex : logos « Viandes et œufs de France » ou démarches privées d'indication de l'origine de la viande ou du lait)

➤ **Quel bilan de l'expérimentation française ?**

Une évaluation de l'expérimentation a été réalisée par un cabinet indépendant pour :

- Observer l'application effective de cette nouvelle obligation
- Analyser ses impacts : commerciaux (entre acteurs nationaux et sur le marché intracommunautaire), économiques (pour les acteurs de la filière alimentaire et pour les consommateurs), organisationnels
- Étudier la perception des consommateurs et l'influence de l'étiquetage sur leurs comportements d'achats

Phase 1 : Bilan de la mise en œuvre en comparaison de l'état des lieux pré-décret

- État des lieux avant décret :
 - Existence de très nombreuses initiatives volontaires (individuelles ou collectives)
 - Engagement exclusivement sur une origine France, en face avant (pas d'autre origine mise en avant)
 - Pour les consommateurs : couverture partielle, manque de lisibilité, information incomplète et crédibilité variable de l'information
- Relevés en magasins après décret (juillet 2017) :
 - 90% de mentions conformes au décret (ou équivalentes)
 - Produits sans mention : conserves et surgelés (écoulement des stocks)



Construisons en commun l'avenir de chacun

Phase 2 : Questions évaluatives

- Pas de coût supplémentaire pour les entreprises (hors coût hommes pour la mise en place, mais pas de coût pour le maintien)
- Difficultés opérationnelles d'application dans un délai très court → tensions entre acteurs
- Pas d'impact significatif identifié sur les échanges commerciaux
- Pas de déséquilibre majeur du marché communautaire lié à la mise en place du décret
- A encouragé les marques à utiliser des matières premières agricoles françaises
- Etude consommateurs (étude en ligne et en magasin) :
 - Les consommateurs veulent avoir l'accès à l'origine des produits et sont satisfaits de l'initiative.
 - En revanche, le prix reste le 1^{er} critère d'achat.

➤ Et ailleurs en Europe ?

D'autres pays ont mis en place des expérimentations similaires à l'expérimentation française.

Etat membre	Espagne	Finlande	France	Grèce	Italie	Lituanie	Portugal	Roumanie
Produits	Lait, produits laitiers	Lait, lait ingrédient Viande ingrédient Viande/poisson ingrédient non préemballé	Lait, lait ingrédient Viande ingrédient	Lait, lait ingrédient Viande de lapin Gelée royale	Lait, lait ingrédient Farine de blé dur (pâtes) Riz Tomates	Lait, lait ingrédient	Lait, lait ingrédient	Lait, produits laitiers

➤ Quelle suite ?

La France a transmis le rapport d'évaluation de son expérimentation mais ce n'est pas encore le cas de tous les pays, toutes les expérimentations n'étant pas terminées.

A l'issue de toutes les expérimentations, des réflexions devraient avoir lieu pour étudier la faisabilité d'une généralisation de l'indication de l'origine de certaines matières premières d'origine agricole, que la France soutiendra.

Articulation entre le décret français et le règlement européen pour les produits contenant du lait, du lait ou des viandes utilisés comme ingrédients

	Mise en avant de l'origine du produit	Pas de mise en avant de l'origine du produit
Viande ou lait > seuils et ingrédients primaires	Indication de l'origine de la viande ou du lait en face avant ET dans la liste d'ingrédients	Indication de l'origine de viande ou du lait dans la liste d'ingrédients
Viande > seuil et pas ingrédient primaire ⁴	Indication de l'origine de la viande ou du lait dans la liste d'ingrédients	Indication de l'origine de la viande ou du lait dans la liste d'ingrédients
Viande ou lait < seuils et ingrédients primaires	Indication de l'origine de la viande ou du lait en face avant	Pas d'indication d'origine requise par le décret ou le règlement ⁵
Viande ou lait < seuils et pas ingrédients primaires ⁶	Pas d'indication d'origine pour le lait ou la viande	

⁴ Cas peu probable et uniquement possible pour la viande mais impossible pour le lait car si la quantité de lait est >50% alors c'est un ingrédient primaire.

⁵ Voir si d'autres règles s'appliquent.

⁶ Cas peu probable car, même présents en faible quantité, la viande et le lait sont généralement des ingrédients caractéristiques.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

Enjeux de ces réglementations pour les coopératives

La Coopération Agricole est favorable à l'étiquetage de l'origine des ingrédients primaires dès lors que celle-ci est différente du lieu de transformation de la denrée alimentaire apposée de manière volontaire par l'opérateur, notamment afin que la définition de l'origine ne se limite pas au lieu de dernière transformation. La Coopération Agricole soutient également l'indication d'origine pour les viandes ou produits à base de viande utilisées comme ingrédient primaire dans les produits transformés, et ce au niveau du pays.

La Coopération Agricole estime que ces dispositions vont dans le sens d'une meilleure information du consommateur sur l'origine des produits et de la création de valeur pour les produits alimentaires français. La Coopération Agricole espère que l'expérimentation française a convaincu l'Union Européenne de la pertinence et de la faisabilité d'un tel étiquetage à l'échelle européenne.

Cependant, La Coopération Agricole regrette que les options d'étiquetage soient tellement ouvertes et nombreuses qu'il est probable que seuls les fabricants de produits ayant une origine supposément valorisante (un seul pays et réputé pour la qualité de ses produits) indiquent une mention éclairante pour le consommateur (« Origine France » par exemple). Les autres n'ont aucune obligation de dévoiler l'origine des produits, pouvant préférer avoir recours à des mentions générales peu éclairantes pour les consommateurs (« Origine UE » ou « Origine hors UE », voire « Origine UE ou hors UE »).

Pour permettre une articulation fluide entre le décret français et le règlement européen, la Coopération Agricole estime qu'il serait pertinent que les dispositions du règlement européen soient reconnues comme équivalentes à celles du décret français, comme cela a été le cas d'autres dispositions d'étiquetage. Cela éviterait de devoir répéter l'indication d'origine de la viande ou du lait en face avant et dans la liste d'ingrédients, lorsqu'un produit dont l'origine est mise en avant de façon volontaire contient de la viande ou du lait comme ingrédient primaire. L'indication de l'origine en face avant serait alors la seule nécessaire.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop